
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à
l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la
Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du
service pour la régularisation des impôts régionaux et
des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la
réinstauration d'un système de régularisation des
capitaux fiscalement prescrits non scindés et
instaurant un système temporaire de régularisation
fiscale**

Demandeur Ministre Dirk De Smedt

Demande reçue le 13 juillet 2026

Demande traitée par Commission Economie

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Le Gouvernement fédéral a lancé sa 5^{ème} procédure permanente de régularisation (loi-programme du 18 juillet 2025, articles 40 à 51) ; laquelle est applicable depuis le 8 août 2025. La DLU5 est une procédure offrant aux contribuables la possibilité de déclarer des revenus non déclarés et des capitaux prescrits.

Les Régions ont été invitées à participer à cette DLU5. La Région flamande et la Région wallonne se sont déjà jointes à l'initiative fédérale.

Le 2 avril dernier, le Gouvernement bruxellois a également donné son accord de principe à la mise en place d'un système temporaire de régularisation fiscale et a chargé Bruxelles Fiscalité de rédiger l'accord de coopération et l'ordonnance nécessaires. Ces textes prévoient pour les contribuables la possibilité de régulariser jusqu'à fin 2029 :

- 1) des impôts régionaux non déclarés au taux d'imposition normal, majoré de 30 points de pourcentage ;
- 2) des capitaux fiscalement prescrits au taux d'imposition de 45 points de pourcentage sur le capital.

Les procédures à suivre sont identiques à celles de la précédente régularisation. Les principales différences résident dans des taux de pénalités plus élevés (5 points de pourcentage en plus par rapport à la dernière phase de la DLU4, 2016 - 2023).

Au-delà de ces recettes directes, les régularisations contribuent également à la réintégration de capitaux dans l'économie belge, avec des retombées économiques positives difficiles à chiffrer.

L'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale est soumis à Brupartners pour avis.

Avis

Brupartners constate la conclusion de cet accord de coopération et souligne positivement le caractère temporaire du dispositif régional ainsi que le renforcement des sanctions en la matière.

Brupartners rappelle toutefois l'importance de garantir, dans le cadre de ce dispositif temporaire, une procédure d'exécution claire et offrant une sécurité juridique suffisante aux contribuables concernés par la présente opération de régularisation.

*

* *